

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 30 SEPTEMBRE 2011
(n° 246, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/07669.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Mai 2009 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS 3ème Chambre 1ère Section - RG n° 200715194.

APPELANTE

S.A.S. TVH CONSULTING prise en la personne de son Président, ayant son siège social 22 rue Guynemer - BP 112 - 78600 MAISONS-LAFFITTE, Représentée par Maître Francois TEYTAUD, avoué à la Cour, assistée de Maître Yann BREBAN plaidant pour l'Association NEXO, avocat au barreau de PARIS, toque R 165.

INTIMÉE

S.A. CHAULNES TEXTILES INDUSTRIES prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social 3 rue de Montyon 75009 PARIS, Représentée par la SCP ALAIN RIBAUT ET VINCENT RIBAUT, avoués à la Cour, assistée de Maître Marc BOISSEAU de la SELARL BOISSEAU, avocat au barreau de PARIS, toque B 1193.

SA PRODWARE venant aux droits de la société C2A INFORMATIQUE prise en la personne de son Président directeur général, ayant son siège 45 quai de la Seine 75019 PARIS, représentée par la SCP NARRAT PEYTAVI, avoués à la Cour, assistée de Maître Laurent MAYER, avocat au barreau de PARIS, toque B 1103.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 - 1er alinéa du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 août 2011, en audience publique, devant Madame REGNIEZ, conseiller chargé du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur LACHACINSKI, président,

Madame NEROT, conseiller,

Madame REGNIEZ, conseiller.

Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur LACHACINSKI, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

La société TVH Consulting a développé en janvier 2005 un logiciel appelé 'EANLOG' extension du logiciel 'Microsoft Dynamics AX' anciennement intitulé 'AXAPTA'. Elle a déposé les 23 juillet et 5 septembre 2007 les codes sources de ce logiciel et des versions 3 SP2, 3SP4 et 4SP1 auprès de l'APP. Elle est titulaire de la marque verbale EANLOG n° 07 3517 704 déposée le 31 Juillet 2007 pour des services de la classe 42, concernant la conception et le développement d'ordinateurs et de logiciels.

La société SYLIS BUSINESS SOLUTIONS (dénommée ensuite C2A informatique et actuellement PRODWARE) réalise des missions de conseil, d'étude, de développement, de formation et de maintenance informatique, de distribution du logiciel Microsoft Business Solutions et de distribution de logiciels complémentaires ainsi que de distribution et d'installation de matériels informatiques.

La société CHAULNES TEXTILES INDUSTRIE (ci-après CTI), entreprise de conception et de négoce de linge de maison et accessoires, désirant refondre son système d'informatique a soumis un cahier des charges à plusieurs opérateurs du marché. La société PRODWARE a en définitive obtenu le marché, concrétisé par un contrat en date du 23 janvier 2006 et a installé notamment le logiciel EANLOG dans les locaux de la société CTI.

Soutenant que cette installation avait été effectuée sans son accord, la société TVH Consulting a, après y avoir été autorisée, fait procéder à des saisies contrefaçon le 22 octobre 2007 dans les locaux de ces sociétés puis les a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris par actes des 2 et 6 novembre 2007 afin d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon et leur condamnation à des dommages et intérêts.

La société PRODWARE avait soutenu que le logiciel avait été installé avec l'accord de la société TVH Consulting et qu'ainsi aucun acte de contrefaçon ne pouvait lui être reproché, pas plus qu'à la société CTI.

Par jugement du 5 mai 2009, le tribunal de grande instance de Paris a débouté la société TVH Consulting de l'ensemble de ses demandes, débouté la société PRODWARE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, condamné la société TVH Consulting à payer à la société PRODWARE la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et à la société CTI celle de 3 000 euros sur le même fondement,

Par ses dernières conclusions du 22 juin 2011, la société TVH Consulting prie la cour d'infirmer le jugement et de dire que les sociétés PRODWARE et CTI ont commis des actes de contrefaçon du logiciel EANLOG, violant ainsi ses droits patrimoniaux et moraux et des actes de contrefaçon de la marque EANLOG, de les condamner solidairement à lui verser la somme de 445 870 euros hors taxes pour la contrefaçon du logiciel ainsi que celle de 1 200 euros par jour depuis l'assignation et jusqu'à l'arrêt total des actes de contrefaçon du logiciel EANLOG, celle de 100.000 euros au titre de la contrefaçon de la marque, condamner la société PRODWARE à lui verser la somme de 100 000 euros au titre du préjudice moral, prononcer des mesures d'interdiction et de publication et les condamner solidairement à lui payer la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Par ses dernières écritures du 30 juin 2011, la société PRODDWARE prie la cour de confirmer le jugement et de condamner la société TVH Consulting à lui verser la somme de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure et appel abusifs et celle de 7 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Par écritures du 24 février 2011, la société CTI demande la confirmation du jugement et subsidiairement, s'il était fait droit, dans leur principe, aux demandes de la société TVH Consulting, de la débouter de sa demande de condamnation solidaire et de dire que la société PRODDWARE devra la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en tout état de cause, condamner la société TVH Consulting, ou à défaut la société PRODDWARE à lui payer la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

SUR CE, LA COUR :

Considérant que l'appelante fait essentiellement valoir qu'aucun contrat de licence et de maintenance du logiciel n'a été signé par elle avec la société PRODDWARE et que selon les termes des contrats type de licence qu'elle fait signer (qui comporte les conditions de la cession de droits d'utilisation avec le nom de l'entreprise utilisatrice finale, le nom de TVH en sa qualité d'auteur, le nombre d'utilisateurs, le site physique d'utilisation) la société PRODDWARE n'aurait pas eu la possibilité de consentir une sous-licence sans son autorisation; que le logiciel n'a été transmis à la société PRODDWARE qu'à des fins de démonstration ainsi que le prouve le terme 'VAR' qui accompagne les courriels échangés ; que le bon de commande du 30 mars 2006 auquel se réfère le tribunal est un acte unilatéral de la société PRODDWARE ;

Qu'elle ajoute que l'accusé de réception de la demande, par courriel du 29 mars 2006, ne vaut pas acceptation de la commande n'étant qu'un accusé de réception informel qui ne répond pas aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, pas plus que la transmission le 5 avril 2006 des fichiers nécessaires à l'installation d'un logiciel EANLOG sur un environnement AX3SP4, transmission des fichiers qui est indifférente à la nécessité d'un accord écrit au sens de l'article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle, ce d'autant que le contrat Prodware/CTI était bien antérieur au bon de commande ;

Qu'elle critique également le jugement qui a retenu qu'un accord était intervenu sur le prix et que 'la circonstance que le prix de vente n'ait pas été versé est sans incidence sur l'existence du contrat' alors qu'il ne s'agit pas d'une vente et que les règles du contrat de vente sont sans effet ni application possible s'agissant de l'application des dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle ; qu'elle soutient encore n'avoir jamais participé à des négociations commerciales en juillet 2005 avec CTI, et qu'au surplus, la société PRODDWARE n'a pas donné suite ;

Considérant toutefois qu'il est constant que :

- un contrat a été signé le 23 janvier 2006 entre la société PRODDWARE et la société CTI, soit antérieurement au bon de commande intervenu le 30 mars 2006, contrat qui ne portait pas seulement sur le logiciel incriminé mais sur la mise au point d'un nouveau système informatique et sa maintenance,

- aucun contrat de licence n'a été signé entre la société TVH Consulting et la société PRODDWARE, avant la signature du contrat susvisé,

- la société TVH Consulting a confié son logiciel EANLOG à la société PRODDWARE afin de 'démonstration' en 2005 (et non pas à fin d'étude) ;

Considérant que les parties sont ensuite contraires sur le contenu de leurs relations, la société PRODDWARE indiquant que la société TVH Consulting avait donné son accord pour que le logiciel soit installé chez la société CTI, ce qui a été confirmé par le bon de commande, alors que la société appelante soutient qu'aucun accord n'est intervenu et que le logiciel n'a pas été transmis à des fins d'exploitation commerciale ;

Considérant ceci exposé que l'absence de contrat de licence ne suffit pas à exclure l'existence d'un accord entre les parties sur une autorisation donnée laquelle peut être établie par tous moyens de preuve, étant observé que l'exigence d'un écrit visé à l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle et revendiqué par la société appelante est relative aux '*contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle*', et que '*dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables*' ;

Or considérant qu'en l'espèce, la société appelante ne peut valablement soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence du logiciel installé dans les locaux de la société CTI alors que, avant la signature du contrat le 23 janvier 2006, elle a été en relation avec la société PRODDWARE (alors SYLIS) et que par courrier du 22 juin 2005, celle-ci informait la société TVH Consulting de ce qu'elle avait '*positionné l'addon sur un projet et nous sommes en short list avec selon moi de bonnes chances de gagner ... je vais avoir besoin d'assistance pour le présenter et le client doit se décider pour le 8/7. Quelqu'un de chez toi peut-il se déplacer à Lille la semaine prochaine*' ;

Considérant que si le nom de CTI n'est pas cité dans ce courrier, il apparaît dans un courriel du 26 septembre 2005 échangé entre TVH Consulting et PRODDWARE mentionnant pour objet '*closing CTI*' et indiquant que '*ainsi que nous l'abordions il y a quelques jours, l'affaire CTI se présente bien. Le client nous demande maintenant un dernier effort commercial contre nos concurrents particulièrement agressifs sur ce dossier. Je te sollicite donc pour obtenir un discount sur les licences EANLOG. Il y aura 40 utilisateurs. S'agissant de notre première affaire commune et compte tenu de la jeunesse du produit, j'espère que tu accueilleras favorablement ma demande. Le closing CTI avant jeudi arrangerait aussi évidemment MICROSOFT et nous avons tous intérêt à finaliser au plus vite en prenant à notre charge une partie des efforts demandés*' ;

Considérant qu'après validation du projet par CTI, un contrat a été signé entre SYLIS et CTI et l'intimée a envoyé, le 10 mars 2006 au directeur général de TVH, un courriel avec pour objet '*projet CTI*' mentionnant '*nous avons fini l'étude d'adéquation de CTI et je te confirme donc la commande du module EANLOG. Nous avons environ 20 users en gescom et un budget très serré après de dures négociations face à ADONIX et SAP. Quelles conditions peux-tu nous faire sur ce premier projet sur lequel nous sommes prêts à investir avec vous pour continuer à améliorer l'addon. Je suis à ta disposition pour plus d'information sur le projet*' ;

Considérant que la société TVH Consulting précisait dans le courriel du 29 mars 2006 accusant réception de la commande '*Merci pour votre commande. Ci-joints les conditions commerciales*' (qui prévoyait paiement de 9 000 euros HT pour prix de vente) et qui se terminait par la phrase '*Merci de nous adresser un bon de commande par fax. Dès réception de ce bon de commande par fax et courrier, nous organiserons l'installation dans les*

meilleurs délais' ; que la société PRODWARE a le jour même précisé par courriel qu'elle confirmait la commande du module EANLOG au prix de 9 000 euros HT pour notre client CTI et a envoyé le bon de commande le 30 mars 2006 ;

Qu'ainsi par le courriel du 29 mars 2006, la société TVH Consulting a manifesté son accord dans les conditions précisées, sur l'installation du logiciel 'dans les meilleurs délais' chez CTI ; qu'elle ne contestait pas que le logiciel pouvait être utilisé par '20 users' ; que la commande a été confirmée le même jour par la société SYLIS ; que la société TVH Consulting ne peut en conséquence soutenir avec pertinence que, d'une part, elle ne connaissait pas la destination de l'installation chez un tiers (la société CTI) que, d'autre part, elle n'avait pas donné son accord sur l'installation du logiciel et de son usage chez CTI ; que d'ailleurs la transmission des fichiers en avril 2006 manifeste encore l'accord de la société TVH Consulting ; qu'elle ne peut ainsi se prévaloir de l'indication 'VAR' portée sur du courrier qui limiterait la transmission du logiciel à une simple démonstration ; qu'en outre, l'argument selon lequel la société PRODWARE avait donné une licence d'utilisation de ce logiciel en janvier 2006 alors qu'elle n'en avait pas encore acquis les droits est inopérant dans la mesure où il existe un accord ;

Considérant en conséquence que malgré l'absence de contrat de licence, les échanges de correspondance établissent sans équivoque que la société TVH Consulting avait donné son accord pour que le logiciel soit installé par la société SYLIS chez CTI et que cette dernière en fasse usage et qu'ainsi le domaine d'exploitation des droits cédés a été délimité quant à son étendue (20 users), à sa destination, à son lieu et sa durée (qui dans la mesure où elle n'est pas indiquée est donnée sans limitation), conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle;

Considérant que la société TVH Consulting prétend en vain que la commande aurait été annulée; qu'en effet, cette prétention repose seulement sur une attestation d'une de ses salariés et n'est corroboré par aucun autre document, la société PRODWARE produisant elle-même une attestation d'un de ses salariés portant sur des propos contraires ;

Considérant qu'il est encore reproché aux sociétés intimées d'avoir modifié ou corrigé le logiciel sans autorisation préalable ;

Considérant que si la société PRODWARE (alors C2A informatique) a signalé des difficultés de fonctionnement à la société TVH Consulting le 5 avril 2007 et que par courriel cette société a donné des indications, tout en demandant si une formation avait été donnée sur le calcul de prix, elle a finalement résolu ces problèmes sans faire appel à la société TVH Consulting ; que cependant, il ne ressort pas de ce seul fait que le logiciel EANLOG aurait été modifié ou corrigé, la solution apportée au problème pouvant ressortir d'une meilleure connaissance par l'utilisateur du fonctionnement du logiciel ; qu'à défaut d'établir l'existence de modification ou de correction, la demande de la société TVH Consulting n'est pas fondée ;

Considérant que le grief tenant à une extension non autorisée de l'usage du logiciel à 15 utilisateurs telle que cela ressortirait d'une facture du 31 juillet 2007 de la société PRODWARE à CTI n'est pas davantage fondé dès lors que la facture est relative à 15 logiciels AXAPTA (dénomination d'un logiciel de Microsoft) sans référence au logiciel en cause ;

Considérant en conséquence que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'action en contrefaçon du logiciel EANLOG et de la marque EANLOG qui a été utilisée par les intimés pour désigner le logiciel qui porte ce nom ;

Considérant qu'il n'est pas établi contrairement à ce que prétend la société PRODWARE que la société TVH aurait eu un comportement fautif en engageant la procédure et en la poursuivant en appel ou aurait agi avec une légèreté blâmable ; que la demande de dommages et intérêts formée par la société PRODWARE sera rejetée ;

Mais considérant que des raisons d'équité commandent d'allouer à chacune des sociétés intimées la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais non compris dans les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement,

Ajoutant,

Condamne la société TVH Consulting à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à chacune des sociétés intimées, la société PRODWARE et la société CHAULNES TEXTILES INDUSTRIES (CTI),

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société TVH Consulting aux dépens qui seront recouvrés pour les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT